COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.7.2023
COM(2023) 477 final

2023/0295 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10160/21 INIT; ST 10160/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

2023/0295 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10160/21 INIT; ST 10160/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) fne n2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience[1], et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Après la présentation, par l'Italie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive dans sa décision d'exécution du 13 juillet 2021[2].

(2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

(3) Le 11 juillet 2023, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, l'Italie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à proposer une modification de la décision d'exécution du Conseil conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Italie a présenté un PRR modifié.

(4) Le PRR modifié présenté par l'Italie en raison de circonstances objectives porte sur huit mesures.

(5) La première modification concerne l'investissement 4 «Technologie satellitaire et économie spatiale», qui relève du volet 2 de la mission 1. L'objectif de l'investissement est de développer les connexions par satellite en vue de la transition

[1] JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

[2] ST10160/21 et ST 10155/61 ADD 1, non encore publiée.

numérique et verte et de contribuer au développement du secteur spatial, afin de permettre des services tels que des communications sécurisées et des infrastructures de suivi pour différents secteurs de l'économie. L'investissement comporte quatre sous-mesures: i) Satcom, ii) l'observation de la Terre, iii) Space Factory et iv) l'économie en orbite. L'Italie a expliqué que la sous-mesure Satcom n'était, en partie, plus réalisable en raison d'évolutions récentes sur le marché liées aux connexions par satellite. Plus précisément, le développement de plusieurs initiatives commerciales visant l'internet des objets basées sur de petits satellites, au niveau européen et mondial, décourage l'investissement de ressources publiques dans ce domaine, a fortiori pour éviter les chevauchements entre les activités initialement prévues et des investissements privés. De plus, il est nécessaire d'aligner la sous-mesure Satcom sur l'initiative IRIS² «connectivité sécurisée» de l'UE, qui prévoit le développement d'un système de connectivité spatiale dernier cri pour offrir des capacités de communication renforcées, ce qui implique une augmentation de la contribution de l'Italie à cette initiative. Dans ce contexte, l'Italie a demandé que la description de la sous-mesure Satcom de l'investissement 4 «Technologie satellitaire et économie spatiale» soit modifiée pour être recentrée sur le développement de technologies et de systèmes à double usage pour la fourniture de services de télécommunication par satellite innovants et hautement sécurisés à usage gouvernemental; il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

(6) La deuxième modification concerne l'investissement 3.2 «Développement de l'industrie cinématographique (projet Cinecittà)», qui relève du volet 3 de la mission 1. Les objectifs de l'investissement sont de renforcer la compétitivité du secteur cinématographique et audiovisuel italien, d'atténuer les conséquences sociales et économiques de la crise liée à la COVID-19 et de renforcer la croissance économique, l'emploi et la compétitivité. L'Italie a expliqué que la mesure, telle qu'initialement décrite dans la décision d'exécution du Conseil, n'était plus réalisable car l'entité initiale chargée de la mise en œuvre «Istituto Luce» a été renommée «Cinecittà S.p.A» en 2021. Dans ce contexte, l'Italie a demandé que le nom de l'entité chargée de la mise en œuvre du projet de développement de l'industrie cinématographique soit modifié afin de remplacer l'ancienne mention «Istituto Luce» par la mention «Cinecittà S.p.A» dans l'intitulé de la mesure et le jalon M1C3-20; il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

(7) La troisième modification concerne l'investissement 3.4 «Essai d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire», qui relève du volet 2 de la mission 2. Cet investissement consiste à construire au moins dix stations de ravitaillement des trains en hydrogène sur au moins six lignes ferroviaires. En outre, ces stations seront construites à proximité de sites locaux de production d'hydrogène vert et/ou de stations autoroutières de ravitaillement en hydrogène. L'Italie a expliqué que la mesure n'était, en partie, plus réalisable, notamment en raison de la réponse limitée des acteurs du marché quant à la localisation des stations-service, et qu'en conséquence, seules certaines d'entre elles pourraient être implantées à proximité d'un site de production d'hydrogène. De plus, à la lumière du cadre juridique révisé concernant l'hydrogène et, en particulier, de l'adoption du règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil «en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique», ainsi qu'en fixant des critères précis pour que l'hydrogène puisse être considéré comme renouvelable, les autorités ont précisé que, dans le respect de la directive (UE) 2018/2001 (RED II), l'hydrogène renouvelable

sera utilisé car il offre un cadre plus clair pour la mise en œuvre de la mesure. Dans ce contexte, l'Italie a demandé que la description de la mesure soit modifiée dans la décision d'exécution du Conseil.

(8) La quatrième modification concerne l'investissement 4.3 «Installation d'infrastructures de recharge», qui relève du volet 2 de la mission 2. Cet investissement consiste à construire des stations de recharge rapide pour véhicules électriques le long des autoroutes et dans les zones urbaines. L'Italie a expliqué qu'une partie de la mesure n'était plus réalisable selon le calendrier indicatif prévu: l'appel à manifestation d'intérêt concernant la construction de stations de recharge le long des autoroutes a suscité une réponse extrêmement faible, ce qui a abouti à une couverture très limitée de cette partie de l'investissement. Dans ce contexte, l'Italie a demandé que la description de la cible intermédiaire M2C2-27 soit modifiée en reportant la construction des infrastructures de recharge le long des autoroutes, ce qui élimine l'élément constitutif lié à l'octroi de (l'ensemble des) marchés publics pour l'installation de 2 500 infrastructures de recharge rapide de véhicules électriques le long des autoroutes, et en augmentant le nombre d'infrastructures de recharge dans les zones urbaines, pour le faire passer des 4 000 initialement prévues à au moins 4 700. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

(9) La cinquième modification concerne l'investissement 2.1 «Renforcement de l'Ecobonus et du Sismabonus pour l'efficacité énergétique et la sécurité des bâtiments», qui relève du volet 3 de la mission 2. L'investissement consiste à financer la rénovation énergétique et sismique des bâtiments, ainsi qu'à contribuer à la réalisation des objectifs d'économies d'énergie et de réduction des émissions et à apporter un soutien contracyclique au secteur de la construction pour compenser les effets du ralentissement économique. L'aide est accordée sous la forme d'une déduction fiscale ou, au choix, d'un virement ou d'un rabais sur facture. L'Italie a expliqué que la cible intermédiaire de cette mesure n'était, en partie, plus réalisable, en raison de la nécessité de donner la priorité aux interventions en faveur de l'efficacité énergétique, compte tenu du contexte géopolitique actuel qui a considérablement changé par rapport à l'époque à laquelle le projet avait été initialement planifié. En conséquence, les interventions antisismiques ont dû être réduites et ne pourront pas être achevées dans le délai prévu. En outre, la possibilité d'un virement ou d'un rabais sur facture dans le cadre du Superbonus a été supprimée en février 2023 en raison de problèmes d'admissibilité au bénéfice de cette aide et de la demande plus élevée que prévu, laquelle a entraîné une hausse excessive des dépenses publiques. Dans ce contexte, l'Italie a demandé que la description de la mesure soit modifiée et que la cible intermédiaire M2C3-2 concernant les interventions en faveur de l'efficacité énergétique soit revue à la hausse en compensation de la suppression de l'élément concernant les interventions antisismiques. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

(10) La sixième modification concerne l'investissement 1.1 «Plan pour les crèches et les écoles maternelles et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance», qui relève du volet 1 de la mission 4. Cet investissement vise à accroître l'offre de structures d'accueil des enfants en construisant et en rénovant des crèches et des écoles maternelles et en garantissant leur sécurité, ainsi qu'à augmenter l'offre éducative. L'Italie a expliqué que le jalon M4C1-9 lié à l'attribution de marchés n'était, en partie, plus réalisable, en raison de circonstances objectives. Plus précisément, des problèmes liés à la participation aux appels d'offres font qu'il est nécessaire d'en lancer de nouveaux pour atteindre les objectifs selon le calendrier prévu. Compte tenu de

l'existence de ces circonstances objectives, des mesures supplémentaires, telles que le lancement d'appels d'offres additionnels, devront être adoptées pour permettre la mise en œuvre effective de la mesure et atteindre la cible M4C1-18 au T4 2025. Dans ce contexte, l'Italie a demandé que la description initiale de la mesure, selon laquelle tous les marchés publics pour les interventions éligibles devaient être attribués avant le lancement des appels d'offres ultérieurs en 2023 et 2024, soit modifiée et que le jalon M4C1-9 soit adapté de manière à faire référence à la première série d'interventions éligibles dans l'attribution des marchés concernant les crèches et les écoles maternelles, ainsi que les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

(11) La septième modification concerne la réforme 1.7 «Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant», qui relève du volet 1 de la mission 4. La réforme a pour objectif d'encourager les entités privées à créer des structures d'hébergement pour étudiants et d'augmenter l'offre de logements pour les étudiants. En raison de circonstances objectives, de nouveaux appels d'offres sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la mesure selon le calendrier prévu. Dans ce contexte et pour permettre la mise en œuvre effective de la mesure, l'Italie a demandé que la cible M4C1-28 soit transformée en un jalon couvrant la première série d'appels d'offres concernant des logements pour étudiants supplémentaires. Elle a également demandé que la cible M4C1-30 soit modifiée. Il conviendrait donc de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

(12) La huitième modification concerne l'investissement 5 «Création d'entreprises dirigées par des femmes», qui relève du volet 1 de la mission 5. Les objectifs de cet investissement sont d'augmenter la participation des femmes au marché du travail et, en particulier, de soutenir leur participation aux activités commerciales. L'Italie a expliqué que les entreprises ont présenté un nombre plus faible qu'escompté de demandes d'avances et qu'il y a eu un ralentissement des demandes de paiement présentées par les entreprises, ce qui a eu des répercussions sur le calendrier de décaissement. Cette situation s'explique par l'évolution du contexte économique pour ce qui est du coût et de la disponibilité des garanties bancaires, ainsi que par l'allongement des délais nécessaires pour se procurer les matières premières et les biens d'investissement. Dans ce contexte, l'Italie a demandé que la dénomination de la cible M5C1-18 «*Les entreprises ont bénéficié d'un soutien financier par l'intermédiaire du Fonds "Impresa donna"*», soit modifiée et remplacée par «*Le soutien financier aux entreprises a été engagé*». Cette modification est également apportée dans la description de la cible M5C1-18. En outre, l'Italie a proposé de maintenir séparés les deux instruments existants (Nito-ON et Smart&Start) et le nouveau fonds (Fondo imprese femminili), cette solution étant apparue comme préférable au cours de la mise en œuvre de la mesure. Ainsi, la création d'une structure de financement globale (fonds «Impresa donna») n'a pas été jugée nécessaire, car cela aurait entraîné des charges administratives inutiles. Enfin, l'Italie a proposé de supprimer une spécification figurant dans la dénomination de la cible M5C1-18 liée à la contribution des trois instruments couverts par la mesure à la réalisation de la cible, car ces instruments sont axés sur la demande et le nouveau fonds s'est révélé plus attrayant pour le marché. Compte tenu de ce qui précède, il conviendrait de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

(13) La Commission considère que les motifs invoqués par l'Italie justifient une modification conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.

Correction d'erreurs matérielles

(14) Huit erreurs matérielles ont été constatées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil; elles concernent cinq jalons et cibles et huit mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et l'Italie. Ces erreurs matérielles concernent la description de l'investissement 4 «Technologie satellitaire et économie spatiale», qui relève du volet 2 de la mission 1; la description de l'investissement 3.2 «Développement de l'industrie cinématographique (projet Cinecittà)» et du jalon M1C3-20, qui relèvent du volet 3 de la mission 1; la description de l'investissement 3.4 «Essai d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire», qui relève du volet 2 de la mission 2, et du jalon M2C2-16; la description de l'investissement 4.4.2 «Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à émissions nulles et service universel» et du jalon M2C2-33; la description de l'investissement 3.2 «Utilisation de l'hydrogène dans les industries dont les émissions sont difficiles à réduire»; la description de l'investissement 2.1 «Renforcement de l'Ecobonus et du Sismabonus pour l'efficacité énergétique et la sécurité des bâtiments», qui relève du volet 3 de la mission 2; la description de l'investissement 1.1 «Plan pour les crèches et les écoles maternelles et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance»; la description de la réforme 1.7 «Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant» et de la cible M4C1-30; la description de l'investissement 3 «Des interventions socio-éducatives structurées pour lutter contre la pauvreté éducative dans le Sud soutenant le troisième secteur» et du jalon M5C3-8; et le jalon M5C1-18. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

(15) Compte tenu du fait que les résultats finals liés à la mise en œuvre des onze mesures concernées par les modifications susmentionnées ne changent pas, la Commission considère que les modifications proposées par l'Italie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3.

(16) En ce qui concerne le critère d'évaluation énoncé à l'article 19, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241 et le critère 2.5 de l'annexe V dudit règlement, compte tenu de l'augmentation de l'enveloppe du PRR modifié, les mesures qui contribuent efficacement à la transition verte représentent un montant équivalant à 37,5 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, soit la même proportion que dans le PRR initial. Ces chiffres ont été calculés conformément à la méthode exposée dans l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. De ce fait, il est estimé que le PRR modifié continue de contenir des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. En ce qui concerne le critère d'évaluation énoncé à l'article 19, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241 et le critère 2.6 de l'annexe V dudit règlement, compte tenu de l'augmentation de la contribution financière maximale et de la modification du PRR, les mesures qui contribuent efficacement à la transition numérique représentent un montant équivalant à 25,1 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, soit la même proportion que dans le PRR initial. Ces chiffres ont été calculés conformément à la méthode exposée dans l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. De ce fait, il est estimé que le PRR modifié continue de contenir des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent.

(17) En ce qui concerne le critère d'évaluation énoncé à l'article 19, paragraphe 3, point h), du règlement (UE) 2021/241 et le critère 2.8 de l'annexe V dudit règlement, l'Italie a modifié le système de gouvernance à plusieurs niveaux lié au PRR (décret-loi nº 13 du 24 février 2023, converti en loi nº 41 du 21 avril 2023), notamment en renforçant le rôle de la présidence du Conseil des ministres dans la coordination et le suivi du plan. Compte tenu du caractère opérationnel des modifications et de la préservation des principes qui sous-tendent le système de gouvernance, il est considéré que les dispositions restent adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du plan pour la reprise et la résilience, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.

(18) En ce qui concerne le critère d'évaluation énoncé à l'article 19, paragraphe 3, point j), du règlement (UE) 2021/241 et le critère 2.10 de l'annexe V dudit règlement, les modifications apportées au cadre de gouvernance du PRR (tels qu'indiquées dans le considérant qui précède) n'ont pas eu de répercussions sur l'organisme d'audit chargé du suivi du PRR ni sur le système de répertoire intégré Regis. L'Italie a adopté une législation concernant le mandat de la Cour des comptes en lien avec le PRR (décret-loi nº 44 du 22 avril 2023, converti en loi nº 74 du 21 juin 2023). Étant donné que les vérifications générales ex ante et ex post restent en place et ne sont pas concernées par la législation adoptée, il est considéré que les dispositions restent adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre de ce règlement et qu'elles devraient efficacement éviter un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil[3].

(19) En ce qui concerne les critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), g), i) et k), du règlement (UE) 2021/241, les modifications limitées du PRR n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du plan initial.

(20) La Commission ayant conclu, à l'issue de son évaluation, que le PRR modifié pour l'Italie remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait énoncer les modifications aux réformes et aux projets d'investissement nécessaires pour tenir compte du PRR modifié.

(21) En plus de cette modification ciblée, l'Italie a confirmé qu'elle avait l'intention de demander une modification complète de la décision d'exécution du Conseil, comportant une mise à jour conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 afin de tenir compte de la contribution financière maximale actualisée calculée conformément à l'article 11, paragraphe 2.

(22) Le coût total du PRR modifié est estimé à 191 499 177 889 EUR. Plus précisément, le coût estimé des mesures financées par la contribution financière de l'Union sous la forme d'un soutien non remboursable s'élève à 68 897 310 054 EUR et le coût estimé des mesures financées par le soutien sous forme de prêt s'élève à 122 601 867 835 EUR. Le montant du coût estimé des mesures du PRR modifié

[3] Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433I du 22.12.2020, p. 1).

financées par la contribution financière de l'Union étant inférieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Italie, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de l'Italie devrait être égale au montant du coût estimé des mesures du PRR modifié financées par la contribution financière de l'Union.

(23) Dès lors, la décision d'exécution 10160/21 du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie doit être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie est modifiée comme suit:

(1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Italie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»

(2) L'article 2, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. «L'Union met à la disposition de l'Italie une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 68 897 310 054 EUR[4]. Un montant de 47 925 096 762 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement le 31 décembre 2022 au plus tard. Un montant supplémentaire de 20 972 213 292 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023.»

(3) L'annexe est modifiée comme suit:

a) le point 1 «Description des réformes et des investissements» de la partie 1 «Réformes et investissements au titre du plan pour la reprise et la résilience» est modifié comme suit:

i) au point B3 du volet 2 de la mission 1 «Description des réformes et des investissements en vue du prêt», le libellé de l'investissement 4 «Technologie satellitaire et économie spatiale» est remplacé par le texte suivant:

«L'objectif de l'investissement est de développer les connexions par satellite en vue de la transition numérique et verte et de contribuer au développement du secteur spatial. L'investissement a également pour objectif de permettre des services tels que des

[4] Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Italie dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

communications sécurisées et des infrastructures de suivi pour différents secteurs de l'économie et, à cet effet, il inclut à la fois des activités en amont (services de lancement, production et exploitation de satellites et d'infrastructures) et des activités en aval (production de produits et services satellitaires). L'investissement comprend l'attribution d'appels d'offres et couvre quatre projets: 1. Satcom, qui consiste en activités de développement de technologies et de systèmes à double usage pour la fourniture de services de télécommunication par satellite innovants et hautement sécurisés à usage gouvernemental; 2. l'observation de la Terre (OT), qui comprend i) des activités en amont: y compris la spécification, la conception et le développement d'une constellation de la télédétection [radar à ouverture synthétique (Synthetic Aperture Radar - SAR), hyperspectral] et l'acquisition de lancements axés sur la surveillance terrestre, maritime et atmosphérique et ii) des activités en aval: la réalisation du projet CyberItaly, qui comprend la création d'une réplique numérique du pays; 3. Space Factory, composé de deux sous-projets: i) Space Factory 4.0: la spécification, la conception et la construction d'installations pour la fabrication, l'assemblage et l'essai numériques de petits satellites et la mise en œuvre d'un système cyberphysique de production et de jumelage numérique par satellite visant à établir un lien bidirectionnel entre le modèle numérique et son équivalent physique et ii) Accès à l'espace: recherche, développement et prototypage en vue de la réalisation de technologies vertes pour la future génération de propulseurs et de lanceurs, y compris la démonstration en vol de technologies sélectionnées; 4. Économie en orbite, qui consiste en la mise en œuvre d'un démonstrateur de technologies d'entretien en orbite pour l'interopérabilité en orbite; en l'augmentation de la capacité nationale de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite (SST), y compris un réseau de capteurs terrestres pour l'observation et le suivi des débris spatiaux; et en la conception, le développement et la mise en service d'actifs pour l'acquisition, la gestion et la fourniture du service de données à l'appui des activités de gestion du trafic spatial.

Il est prévu que l'investissement n'ait pas d'objectifs ni d'implications militaires ou de défense.»;

ii) au point C3 du volet 3 de la mission 1 «Description des réformes et des investissements en vue du prêt», le titre «Investissement 3.1: Développement de l'industrie cinématographique (projet Cinecittà)» est remplacé par le texte suivant:

«Investissement 3.2: Développement de l'industrie cinématographique (projet Cinecittà)»;

iii) au point E1 du volet 2 de la mission 2 «Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable», le libellé de l'investissement 4.4.2 «Renouvellement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à carburants propres et un service universel» est remplacé par le texte suivant:

«Investissement 4.4.2 "Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel". Cet investissement consiste en l'acquisition et en la mise en service d'au moins 53 trains de voyageurs à zéro émission[5] (un tel train compte au moins une locomotive et comprend des voitures pour le transport de passagers) et de 100 voitures supplémentaires destinées au service universel. Globalement, l'investissement portera sur un total de 471 unités, dont au moins 53 locomotives.»;

iv) au point E1 du volet 2 de la mission 2 «Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable», le libellé de l'investissement 3.4 «Essai d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire» est remplacé par le texte suivant:

[5] Également applicable aux trains bi-modes, conformément au domaine d'intervention 72 *bis* de l'annexe VI du règlement FRR.

«Cet investissement consiste à construire au moins dix stations de ravitaillement des trains en hydrogène renouvelable sur au moins six lignes ferroviaires. Ces stations seront construites de préférence à proximité de sites locaux de production d'hydrogène renouvelable et/ou de stations autoroutières de ravitaillement en hydrogène.»;

v) au point E3 du volet 2 de la mission 2 «Description des réformes et des investissements en vue du prêt», le libellé de l'investissement 3.2 «Utilisation de l'hydrogène dans les industries dont il est difficile de réduire les émissions» est remplacé par le texte suivant:

«Cet investissement consiste à soutenir la R&D&I sur les procédés industriels afin de développer des initiatives visant à utiliser l'hydrogène dans les secteurs industriels qui utilisent le méthane comme source d'énergie thermique (industries du ciment, du papier, de la céramique, du verre, etc.). Dans le cadre de cet investissement, un appel d'offres spécifique sera lancé pour soutenir la R&D&I sur les procédés de production de l'acier en recourant de plus en plus à l'hydrogène. Le gaz naturel ne sera pas utilisé pour produire l'hydrogène destiné être utilisé dans la réduction directe de fer. Cette mesure vise à soutenir la production d'hydrogène par électrolyse utilisant des sources d'énergie renouvelables telles que définies dans la directive (UE) 2018/2001 (directive sur les énergies renouvelables) ou l'électricité fournie par le réseau électrique.»;

vi) au point F1 du volet 3 de la mission 2 «Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable», le libellé de l'investissement 2.1 «Renforcement de l'Ecobonus et du Sismabonus pour l'efficacité énergétique et la sécurité des bâtiments» est remplacé par le texte suivant:

«La mesure Superbonus finance la rénovation énergétique et sismique des bâtiments résidentiels, y compris des logements sociaux comme précisé à l'article 119 du "Decreto Rilancio" adopté pour faire face aux effets économiques et sociaux négatifs de la pandémie. L'objectif est double: 1) contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs d'économies d'énergie et de réduction des émissions fixés par le plan national intégré en matière d'énergie et de climat de l'Italie (PNIEC) pour 2030 et 2) apporter un soutien contracyclique au secteur de la construction et à la demande privée pour compenser les effets du ralentissement économique. L'aide est accordée sous la forme d'une déduction fiscale sur cinq ans. Jusqu'au 16 février 2023, plutôt que d'utiliser directement la déduction, les bénéficiaires peuvent choisir de recourir, en lieu et place de l'instrument de déduction fiscale, à des instruments financiers (appelés "virement" et "rabais sur facture") pour remédier au problème des coûts d'investissement initiaux élevés. Ces autres instruments prévoient que la déduction fiscale à laquelle le bénéficiaire peut prétendre est effectuée, pour un montant égal, sous la forme: 1. d'une contribution consistant en un rabais direct sur facture pratiqué par le fournisseur (c'est-à-dire l'entreprise de construction, le concepteur du projet ou, plus souvent, l'entreprise générale) qui le récupère ensuite sous la forme d'un crédit d'impôt, ce qui réduit le coût de l'investissement initial; 2. d'un crédit d'impôt à céder à un établissement financier, qui paiera à l'avance le capital nécessaire. Ce mécanisme compense l'éventuel effet dissuasif sur la rénovation que pourraient avoir des coûts d'investissement initiaux élevés. Le choix de l'entreprise générale ou de l'établissement financier sera laissé au bénéficiaire.

Les immeubles en copropriété, les bâtiments unifamiliaux, les coopératives de logement à propriété non divisée, les organisations à but non lucratif et les associations bénévoles, les associations et clubs sportifs amateurs et les logements sociaux peuvent bénéficier de cette incitation fiscale. Pour être éligible, la rénovation doit être qualifiée de "rénovation en profondeur" [c'est-à-dire une rénovation moyenne selon la recommandation (UE) 2019/786 de la Commission], ce qui implique une amélioration d'au moins deux classes énergétiques (correspondant en moyenne à une économie d'énergie primaire de 40 %). Le champ

d'application des interventions éligibles couvertes par la mesure est large et couvre, notamment les interventions de conduite, les interventions remorquées, l'isolation thermique de surfaces opaques et les interventions sur les systèmes de climatisation (chaudières à condensation, pompes à chaleur, raccordement à des réseaux de chauffage urbain efficaces dans des conditions spécifiques, énergie thermosolaire; chaudières à biomasse dans des conditions spécifiques), les systèmes photovoltaïques avec systèmes de stockage connexes ou les infrastructures de recharge des véhicules électriques. Les interventions visant à réduire le risque sismique des bâtiments relèvent également de cet instrument et devraient représenter 14 % environ du budget alloué. Deux arrêtés ministériels du 6 août 2020 ont déjà défini les exigences techniques des interventions et les procédures de certification du respect des exigences et des coûts maximaux spécifiques. Le Superbonus est actif depuis le 1er juillet 2020 et devrait rester en vigueur jusqu'au 30 juin 2022 (jusqu'au 31 décembre 2022 pour les logements sociaux). L'accès à l'avantage prévu peut être demandé pour une période supplémentaire de six mois, dans le cas de travaux sur des immeubles en copropriété ou des logements sociaux, lorsqu'au moins 60 % des travaux ont été réalisés avant les dates indiquées ci-dessus. Afin d'accorder davantage de temps pour les interventions plus complexes, il est prévu de prolonger l'application de la mesure jusqu'au 31 décembre 2022 pour les immeubles en copropriété et jusqu'au 30 juin 2023 pour les logements sociaux, que 60 % des travaux aient été réalisés ou non. Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques sur l'application du principe consistant "à ne pas causer de préjudice important" [ci-après le "principe DNSH" (pour "*Do No Significant Harm*")] (2021/C58/01). Plus particulièrement, le coût de l'installation de chaudières à gaz à condensation représentera maximum 20 % du coût total du programme de rénovation. Une note A sera attribuée aux chaudières à gaz à condensation installées pour remplacer des chaudières inefficaces alimentées au gaz, au charbon ou au fuel. En outre, l'installation de chaudières à gaz naturel doit être conforme aux conditions énoncées dans les orientations techniques sur le principe DNSH (2021/C58/01).»;

vii) au point J1 du volet 1 de la mission 4 «Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable», le libellé de l'investissement 1.1 «Plan pour les crèches et les écoles maternelles et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance» est remplacé par le texte suivant:

«Le plan d'investissement pour la tranche d'âge des 0-6 ans vise à accroître l'offre de structures d'accueil des enfants en construisant et en rénovant des crèches et des écoles maternelles et en garantissant leur sécurité, ainsi qu'à augmenter l'offre éducative et les créneaux disponibles pour la tranche d'âge des 0-6 ans, et donc à améliorer la qualité de l'enseignement. Cette mesure devrait encourager la participation des femmes au marché du travail et les aider à concilier vie familiale et vie professionnelle. Afin de garantir que la mesure respecte les orientations techniques sur le principe DNSH (2021/C58/01), les critères d'éligibilité énoncés dans le cahier des charges des appels à projets à venir excluent la liste d'activités suivante: i) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval; ii) les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) pour atteindre les émissions prévues de gaz à effet de serre qui ne sont pas inférieures aux valeurs de référence pertinentes; iii) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux usines de traitement biomécanique; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut causer un préjudice à l'environnement. Les cahiers des charges exigent en outre que seules des activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres soient retenues.»;

viii) au point J3 du volet 1 de la mission 4 «Description des réformes et des investissements en vue du prêt», le libellé de la réforme 1.7 «Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant» est remplacé par le texte suivant:

«La réforme a pour objectif d'encourager les entités privées à créer des structures d'hébergement pour étudiants, le ministère de l'université et de la recherche contribuant à une partie des revenus de location pendant les trois premières années de fonctionnement desdites structures. L'objectif est d'augmenter le nombre de places disponibles pour les étudiants hors site d'ici à 2026.

L'investissement envisagé vise à garantir un accès généralisé aux structures d'hébergement afin qu'un nombre raisonnable d'étudiants puissent accéder à l'enseignement supérieur dans le domaine et le lieu de leur choix, quel que soit leur milieu socio-économique. Elle vise à créer 60 000 places d'hébergement, réduisant ainsi de manière significative l'écart de l'Italie par rapport à la moyenne de l'UE en ce qui concerne la proportion d'étudiants disposant d'un logement (18 % contre 3 % actuellement en Italie). L'investissement ne comprend pas l'achat de chaudières au gaz naturel.

Les logements déjà utilisés à des fins de logement étudiant avant le lancement de l'appel à projets concerné ne peuvent pas être comptabilisés dans les cibles. Pour atteindre la cible finale (nombre de lits créés et attribués), des appels à projets seront lancés entre 2021 et 2025.»;

ix) au point N1 du volet 3 de la mission 5 «Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable», le libellé de l'investissement 3 «Interventions socio-éducatives structurées pour lutter contre la pauvreté éducative dans le Sud soutenant le troisième secteur» est remplacé par le texte suivant:

«La mesure vise à encourager le troisième secteur dans les régions méridionales (Abruzzes, Basilicate, Campanie, Calabre, Molise, Pouilles, Sardaigne et Sicile) et à fournir des services socio-éducatifs aux mineurs dans le cadre des dispositions de l'accord de partenariat pour la période de programmation 2021-2027 des politiques européennes de cohésion.

Les interventions socio-éducatives visant à lutter contre la pauvreté éducative et à soutenir le troisième secteur devraient avoir lieu dans l'un des domaines suivants: - interventions pour les enfants âgés de zéro à six ans visant à renforcer les conditions d'accès aux services de garderie et de jardin d'enfants et à soutenir la parentalité; - interventions en faveur des enfants âgés de cinq à dix ans visant à garantir des possibilités d'éducation efficaces et la prévention précoce du décrochage scolaire, du harcèlement et d'autres phénomènes de détresse; - interventions en faveur des enfants âgés de 11 à 17 ans visant à améliorer l'offre d'éducation et à prévenir le phénomène du décrochage scolaire. Pour ces interventions, les offres doivent respecter les éléments clés suivants: - les avis publics portent au moins sur un montant de 50 000 000 EUR chacun. - les projets des entités du troisième secteur ont une durée d'au moins un an et de maximum deux ans.»;

x) au point C4 du volet 3 de la mission 1 «Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable», la ligne M1C3-20 est remplacée par le texte suivant:

«

M1C3-20	Investissement 3.2 - Développement de l'industrie cinématographique (projet Cinecittà)	Jalon	Signature des contrats entre l'entité	Signature des contrats	-	-	-	T2	2023	Signature des contrats entre l'entité chargée de la mise en œuvre, Cinecittà SPA, et les entreprises pour la construction de neuf

			chargée de la mise en œuvre, Cinecittà SPA, et les entreprises pour la construction de neuf studios							studios Cette intervention comprend la construction de nouveaux studios, la récupération des studios existants et des investissements dans de nouvelles technologies, systèmes et services numériques visant à renforcer les studios cinématographiques Cinecittà gérés par Cinecittà SPA. Le contrat entre l'entité chargée de la mise en œuvre, Cinecittà SPA, et les entreprises doit contenir des critères de sélection/d'éligibilité visant à garantir la conformité des actifs/activités bénéficiant d'un soutien et/ou des entreprises avec les orientations techniques sur le principe DNSH (2021/C58/01). Engagement/objectif d'investir 20 % dans des actifs/activités et/ou des entreprises respectant les critères de sélection concernant l'étiquetage numérique et 70 % dans des actifs/activités et/ou des entreprises respectant les critères de sélection concernant le suivi de l'action pour le climat.

»;

xi) au point E2 du volet 2 de la mission 2. «Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable», la ligne M2C2-16 est remplacée par le texte suivant:

«

M2C2-16	Investissement 3.4 - Essai d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire	Jalon	Allocation de ressources aux essais d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire	Notification de l'allocation des ressources	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T1	2023	Allocation des ressources selon les procédures et les critères établis pour la construction de dix stations de ravitaillement des trains en hydrogène sur au moins six lignes

										ferroviaires

»;

xii) au point E2 du volet 2 de la mission 2 «Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable», la ligne M2C2-27 est remplacée par le texte suivant:

«

M2C2-27	Investissement 4.3 - Installation d'infrastructures de recharge	Jalon	Attribution de tous les marchés publics pour l'installation des infrastructures de recharge M1	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour l'installation des infrastructures de recharge	-	-	-	T2	2023	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour l'installation d'au moins 4 700 stations de recharges en zones urbaines (toutes municipalités) Le projet peut également inclure des stations de recharge pilotes destinées au stockage de l'énergie.

»;

xiii) au point E2 du volet 2 de la mission 2 «Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable», la ligne M2C2-33 est remplacée par le texte suivant:

«

M2C2-33	Investissements 4.4.2 - Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel	Jalon	Attribution de tous les marchés publics pour le renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et de voitures destinées au service universel	Notification de l'attribution de tous les marchés relatifs au parc ferroviaire régional de transport public portant sur les trains à zéro émission et le service universel	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2023	Notification de l'attribution de tous les marchés publics pour l'acquisition de trains à zéro émissions[6]

»;

xiv) au point F2 du volet 3 de la mission 2 «Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable», la ligne M2C3-2 est remplacée par le texte suivant:

«

M2C3-2	Investissement 2.1 - Renforcement de l'Ecobonus et du Sismabonus pour l'efficacité énergétique et la sécurité des bâtiments	Cible	Rénovation des bâtiments Superbonus et Sismabonus T1	Sans objet	Nombre	0	17 000 000	T2	2023	Achèvement de la rénovation de bâtiments pour une surface d'au moins 17 000 000 mètres carrés entraînant des économies d'énergie primaire

[6] Également applicable aux trains bi-modes, conformément au domaine d'intervention 72 *bis* de l'annexe VI du règlement FRR.

										d'au moins 40 % et un saut d'au moins deux catégories dans le certificat d'efficacité énergétique

»;

xv) au point J2 du volet 1 de la mission 4 «Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable», la ligne M4C1-9 est remplacée par le texte suivant:

«

M4C1-9	Investissement 1.1 - Plan pour les crèches et les écoles maternelles et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance	Jalon	Attribution de marchés pour la construction, la rénovation et la sécurité des crèches, des écoles maternelles et des services d'éducation et d'accueil de la petite enfance	Notification, par les autorités locales bénéficiaires du financement, de l'attribution des marchés publics pour la première série d'interventions éligibles	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2023	Attribution des marchés pour les crèches, les écoles maternelles et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance et distribution territoriale. L'attribution se fera conformément aux orientations techniques sur le principe «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) en utilisant une liste d'exclusion et en exigeant le respect de la législation environnementale de l'UE et nationale applicable.

»;

xvi) au point J4 du volet 1 de la mission 4 «Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt», la ligne M4C1-28 est remplacée par le texte suivant:

«

M4C1-28	Réforme 1.7 - Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant	Jalon	Attribution des marchés initiaux pour la création de places d'hébergement supplémentaires (lits)	Publication des attributions sur le site internet du ministère	Sans objet	Sans objet	Sans objet	T2	2023	Attribution des marchés initiaux pour la création de places d'hébergement supplémentaires (lits)

»;

xvii) au point J4 du volet 1 de la mission 4 «Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt», la ligne M4C1-30 est remplacée par le texte suivant:

«

M4C1-30	Réforme 1.7 - Réforme de la réglementation du logement étudiant et	Cible	Places d'hébergement pour étudiants	Sans objet	Nombre	0	60 000	T2	2026	Au moins 60 000 places d'hébergement supplémentaires (lits) créées et

	investissement dans le logement étudiant		créées et attribuées conformément au régime législatif existant ou au nouveau régime législatif							attribuées conformément à la loi nº 338/2000 telle que révisée en août 2022 ou au nouveau régime législatif adopté au titre du jalon M4C1-29, Réforme 1.7 - Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant

»;

xviii) au point L4 du volet 1 de la mission 5 «Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt», la ligne M5C1-18 est remplacée par le texte suivant:

«

M5C1-18	Investissement 5 - Création d'entreprises dirigées par des femmes	Cible	Le soutien financier aux entreprises a été engagé	Sans objet	Nombre	0	700	T2	2023	Un soutien financier a été engagé pour au moins 700 entreprises supplémentaires par rapport à la base de référence. La mise en œuvre du soutien à l'entrepreneuriat féminin passe par des instruments existants (nito, smart & start) et par le nouveau fonds établi par la loi de finances pour 2021. (base de référence: entreprises dirigées par des femmes soutenues jusqu'en novembre 2020 par les instruments financiers existants).

»;

xix) au point N2 du volet 3 de la mission 5 «Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable», la ligne M5C3-8 est remplacée par le texte suivant:

«

M5C3-8	Investissement 1.3 - Des interventions socio-éducatives structurées pour lutter contre la pauvreté éducative dans le Sud soutenant le troisième secteur	Cible	Soutien pédagogique aux mineurs (première série)	Sans objet	Nombre	0	20 000	T2	2023	Au moins 20 000 mineurs âgés de maximum 17 ans bénéficient d'un soutien éducatif. Les projets de soutien éducatifs se concentrent sur un des domaines suivants: • interventions pour les enfants âgés de zéro à six ans visant à renforcer les conditions d'accès aux services de garderie et de jardin d'enfants et à soutenir la parentalité; • interventions en faveur des enfants âgés de cinq à dix ans visant à garantir des possibilités d'éducation efficaces et la

										prévention précoce du décrochage scolaire, du harcèlement et d'autres phénomènes de détresse; • interventions en faveur des enfants âgés de 11 à 17 ans visant à améliorer l'offre d'éducation et à prévenir le phénomène du décrochage scolaire. Principaux éléments de l'offre: - les avis publics portent au moins sur un montant de 50 000 000 EUR chacun. - les projets des entités du troisième secteur ont une durée d'au moins un an et de maximum deux ans. Les actions se déroulent dans les régions des Abruzzes, de la Basilicate, de la Campanie, de la Calabre, du Molise, des Pouilles, de la Sardaigne et de la Sicile.

»;

b) le point 1 «Contribution financière» de la partie 2 «Soutien financier» est modifié comme suit: i) au point 1.4 «Quatrième tranche (soutien non remboursable)», le montant de la tranche, soit «2 298 850 575 EUR», est remplacé par «2 315 646 882 EUR»; c) le point 2 «Prêt» de la partie 2 «Soutien financier» est modifié comme suit:

i) au point 2.3 «Troisième tranche (soutien sous forme de prêt)», la ligne M4C1-28 est supprimée;

ii) au point 2.3 «Troisième tranche (soutien sous forme de prêt)», le montant de la tranche, soit «10 344 827 586 EUR», à la dernière ligne et dans la dernière colonne est remplacé par «9 825 328 389 EUR»;

iii) au point 2.4 «Quatrième tranche (soutien sous forme de prêt)», la nouvelle ligne suivante est insérée après la ligne M2C4-21:

«

M4C1-28	Réforme 1.7: Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant	Jalon	Nouvelles places d'hébergement pour étudiants dans les logements étudiants

»;

iv) au point 2.4 «Quatrième tranche (soutien sous forme de prêt)», le montant de la tranche, soit «16 091 954 023 EUR», à la dernière ligne et dans la dernière colonne est remplacé par «16 611 453 220 EUR»;

d) la partie 3 «Modalités complémentaires» est remplacée par le texte suivant:

«

(1) Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience de l'Italie se déroulent conformément aux dispositions ci-après.

Conformément au décret-loi n° 77 du 31 mai 2021 tel que modifié par le décret-loi n° 13 du 24 février 2023, un certain nombre de structures de coordination sont créées pour le suivi et la mise en œuvre du plan. Il s'agit notamment: i) d'un comité de pilotage à haut niveau ("cabina di regia") établi au sein de la présidence du Conseil des ministres, dont la mission principale est d'orienter et de suivre la mise en œuvre du plan; ii) d'une structure de mission établie au sein de la présidence du Conseil des ministres au moins pour la durée du plan, habilitée à agir en tant que structure centrale de coordination de la mise en œuvre et du suivi du plan; iii) d'une structure technique au sein du ministère de l'économie et des finances, chargée du suivi opérationnel de la mise en œuvre du plan, du contrôle de la régularité des procédures et des dépenses et de l'établissement de rapports, ainsi que du soutien technique et opérationnel pendant la phase de mise en œuvre. La structure de mission au sein de la présidence du Conseil des ministres sert de point de contact unique au niveau national pour la Commission européenne. L'évaluation des résultats du plan est assurée par le ministère de l'économie et des finances. Les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes participent à des réunions ad hoc de la "cabina di regia" qui permettent de les associer à la mise en œuvre du plan. En outre, des structures de coordination sont désignées au niveau de chaque administration centrale responsable des mesures incluses dans le plan. Elles sont chargées de la gestion, du suivi et du contrôle des interventions concernées ainsi que de l'établissement des rapports connexes, y compris pour ce qui est de la supervision de la mise en œuvre et des progrès accomplis dans la réalisation des jalons et des cibles. Enfin, des mécanismes d'exécution en cas de problèmes de mise en œuvre, y compris l'activation de pouvoirs de substitution vis-à-vis des administrations responsables des mesures du plan, sont prévus pour garantir une mise en œuvre rapide et efficace des projets, et des mécanismes ex ante de résolution des conflits sont mis en place.

Afin de renforcer la capacité administrative de suivi et de mise en œuvre, le recrutement de personnel temporaire est envisagé, notamment pour les administrations centrales responsables des interventions du plan et le ministère de l'économie et des finances (y compris pour la structure centrale de coordination et le département de la comptabilité générale de l'État), comme le prévoit le décret-loi n° 80 du 9 juin 2021, et pour les administrations du sud de l'Italie, qui sont censées renforcer le capital humain participant à la planification et à l'utilisation des fonds de l'UE, comme le prévoit notamment la loi n° 178 de 2020. Par ailleurs, des ressources sont allouées à la structure de mission établie au sein de la présidence du Conseil des ministres afin d'en garantir le bon fonctionnement, ainsi que le prévoit le décret-loi nº 13 du 24 février 2023. Enfin, un soutien technique et opérationnel aux administrations centrales et locales est prévu dans le cadre de la mise en œuvre des projets, notamment en faisant appel à des entreprises à capitaux publics, à un groupe d'experts pour l'assistance technique et en prévoyant la possibilité de recourir à une expertise externe. Ces actions s'accompagnent de la mise en œuvre de mesures visant à réduire et à simplifier les

procédures administratives, comme le prévoient le décret-loi n° 77 du 31 mai 2021 et le décret-loi n° 13 du 24 février 2023.

Les modalités prévoient également le recours à un système informatique intégré (“ReGiS”). Le service d’audit existant, l’Inspection générale des relations financières avec l’Union européenne (IGRUE), qui relève du ministère de l’économie et des finances, est chargé de coordonner les systèmes d’audit et de mener les contrôles avec le soutien du bureau des comptes territoriaux de l’État (RTS). Les dispositifs améliorés mis en place avec la Guardia di Finanza et les autorités indépendantes compétentes, telles que l’ANAC, l’agence nationale de lutte contre la corruption, sont maintenus, renforçant ainsi le rôle que le système juridique italien confère déjà à ces autorités en matière de protection des finances publiques, y compris celles de l’UE.

(2) Modalités permettant à la Commission d’accéder pleinement aux données sous-jacentes

Le ministère de l'économie et des finances agit en tant que structure technique chargée du suivi, y compris celui des progrès accomplis dans la réalisation des jalons et des cibles, et, s’il y a lieu, de la mise en œuvre des activités de contrôle et d’audit, ainsi que de la fourniture des rapports et des demandes de paiement. Il coordonne la communication d'informations sur les jalons et cibles et les indicateurs pertinents, mais aussi d’informations financières qualitatives et d’autres données, par exemple de données sur les bénéficiaires finaux. L’encodage des données a lieu au niveau des administrations centrales responsables des mesures du plan, qui communiquent les données requises au ministère de l’économie et des finances. Conformément à l’article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, une fois que les jalons et les cibles pertinents convenus à la partie 2.1 de la présente annexe auront été atteints, l’Italie soumettra à la Commission une demande dûment motivée de paiement de la contribution financière et, s’il y a lieu, du prêt. L’Italie veille à ce que, sur demande, la Commission ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes étayant la justification de la demande de paiement, à la fois pour l’évaluation de la demande de paiement conformément à l’article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 et à des fins d’audit et de contrôle.»

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/la présidente